



GROUPE INGENIERIE EUROPE GINGER

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 4.225.240 euros

Siège social : 11, rue Paul Baudry 75008 PARIS

Siren 412 350 274 – RCS PARIS

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2006

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme à Conseil d'Administration aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 mai 1997.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juin 2005 a modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.

La Société continue d'exister sous son nouveau mode d'administration et de direction.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et à venir, notamment les articles L 225-57 à L 225-93 du code de commerce, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition ou la souscription de parts ou actions de toutes sociétés de personnes ou de capitaux, civiles ou commerciales, la gestion de ces participations, leur revente, le placement des revenus qu'elles génèrent ;
- l'assistance, le conseil, les prestations de service au profit de toute société de son groupe ou, plus généralement, de toute entreprise ;
- la réalisation de toutes opérations relatives aux activités d'ingénierie, d'ensemblier, de projets clés en mains, de maintenance et de toutes activités connexes se rattachant aux domaines d'activités des sociétés de son groupe ;
- et plus généralement, toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **GINGER : GROUPE INGENIERIE EUROPE**,

soit par abréviation “ **GINGER** ”

Les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots “ Société anonyme ” ou des initiales “ S.A. ” « à directoire et conseil de surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social est fixé à : 11, rue Paul Baudry 75008 PARIS

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Directoire a la faculté de créer des agences, usines et succursales, partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

TITRE II

CAPITAL ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4.225.240 euros divisé en 4.225.240 actions de 1 euro chacune entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les augmentations de capital sont réalisées dans les conditions fixées par la loi, au moyen d'apports en numéraire ou en nature; elles peuvent l'être par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, par conversion d'obligations ou par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut fixer elle-même les modalités de chacune des émissions ou déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de valeurs mobilières, d'en fixer le montant, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification des statuts.

Elle peut aussi, dans la limite d'un plafond global qu'elle assigne à l'augmentation de capital qu'elle décide, déléguer, dans les conditions prévues par la loi, au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, dans le délai légal, en une ou plusieurs fois, aux émissions de valeurs mobilières

conduisant à cette augmentation, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Ils disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale Extraordinaire l'a décidé expressément. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut encore supprimer ce droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 8 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit prévue par la loi, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.
2. Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Directoire.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Sauf cas particuliers prévus par la loi, les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions nominatives peuvent être converties au porteur et réciproquement, sauf stipulations contraires de la loi.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La Société est en droit de demander, à tout moment, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires, au dépositaire central d'instruments financiers, l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

A cette fin, la Société est en droit de procéder à toutes demandes et de poursuivre toutes procédures légales et réglementaires, y compris à l'égard de tout intermédiaire inscrit.

A cet effet, en vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la Société est en droit de demander à tout moment à l'organisme chargé de la compensation des titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 11 - CESSION, TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.
2. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires, soit sur les registres tenus par la Société, ou par le mandataire de celle-ci, pour les actions nominatives, soit sur les registres tenus par tout intermédiaire financier habilité pour les actions au porteur.
3. Les cessions ou transmissions d'action sont réalisées à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
4. Les actions non libérées des versements exigibles ne peuvent faire l'objet d'un virement de compte à compte.

ARTICLE 12 - FRANCHISSEMENT DE SEUIL

Toute personne agissant seule ou de concert, qui vient à détenir (i) une fraction égale à 2,5 % du capital social ou des droits de vote ou à tout multiple de 2,5 % du capital social ou des droits de vote et ce, jusqu'à 15 % du capital social ou des droits de vote inclus ou (ii) au-delà de ce seuil de 15 %, une fraction égale à 20 %, 25 % et 30 % du capital social ou des droits de vote ou (ii) au-delà de ce seuil de 30 %, une fraction correspondant aux seuils prévus par la loi, est tenue, dans les cinq jours de bourse de l'inscription en compte des titres qui lui permettent d'atteindre ou de franchir ces seuils, de déclarer à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre total des actions et le nombre des droits de vote qu'elle possède. Cette déclaration sera effectuée dans les conditions ci-dessus chaque fois que les seuils susvisés seront franchis en hausse ou en baisse.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droit de vote dans les conditions prévues par la loi, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction égale à 5% au moins du capital ou des droits de vote égale en font la demande lors de l'assemblée générale.

Cette obligation d'information s'ajoute à l'obligation d'information des franchissements de seuil prévue par la loi.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires, à moins que l'usufruitier et le nu-propriétaire n'en conviennent différemment et le notifient à la Société au plus tard cinq jours avant la date de l'Assemblée.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales fixées par la loi et par les présents statuts lesquels prévoient, à l'article 31 un droit de vote double.

Sous réserve de leur date de jouissance, toutes les actions sont assimilables entre elles.

Notamment, il sera fait masse, entre toutes les actions, de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

2. Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution d'actions, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - DIRECTOIRE

I – Composition

La société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance dans les conditions prévues par la loi.

Le Directoire est composé de deux membres au moins et de sept membres au plus, nommés par le Conseil de surveillance.

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisis en dehors des actionnaires, même parmi le personnel salarié de la Société.

Le Conseil de surveillance pourra, à tout moment, en cours de mandat du Directoire, désigner un ou plusieurs membres du Directoire supplémentaires dans la limite du nombre maximum fixé par la loi ou décider de réduire le nombre de membres de Directoire en s'abstenant de pourvoir un siège devenu vacant.

Les rémunérations du Président et des membres du Directoire sont fixées dans les conditions prévues par la loi.

II - Limite d'âge

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de soixante dix ans. Le membre du Directoire en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de surveillance.

III – Durée des fonctions

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans expirant lors de la première réunion du Conseil de surveillance tenue après le 4ème anniversaire de cette nomination.

A l'issue de cette durée le Directoire est entièrement renouvelé.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ainsi que par le Conseil de surveillance.

En cas de vacance, le Conseil de surveillance doit pourvoir au remplacement du poste vacant dans un délai de deux mois, pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

ARTICLE 16 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

I - Président

Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

II – Directeurs Généraux

Le Conseil de surveillance peut, nommer, parmi les membres du Directoire, un ou plusieurs directeurs généraux, ayant le pouvoir de représentation vis-à-vis des tiers et qui portent le titre de directeur général.

III - Réunions du Directoire

Les membres du Directoire se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Ils peuvent être convoqués par tous moyens même verbalement. Le Président du Directoire préside les séances et nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

IV – Répartition des tâches

Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction avec l'autorisation du Conseil de surveillance. Toutefois cette répartition ne peut en aucun cas dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la société, ni avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction générale de la Société.

V - Quorum et majorité

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

VI - Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

Le procès-verbal indique le nom des membres présents et celui des membres absents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire ou par un de ses membres.

ARTICLE 17 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

1.1 Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

1.2 Le Directoire ne peut accomplir, sans autorisation du Conseil de surveillance, les opérations suivantes :

- Par les dispositions légales et réglementaires en vigueur :
 - La cession d'immeubles par nature,
 - La cession totale ou partielle de participations,
 - La constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties,

Etant précisé que pour chacune de ces opérations, le Conseil de surveillance peut fixer les montants en deçà desquels son autorisation n'est pas nécessaire.

- Par les présents statuts :
 - tout engagement d'investissements ou de prises de participations excédant les montants fixés par le Conseil de surveillance,
 - la proposition à l'assemblée générale de toute modification statutaire,
 - toute opération pouvant conduire immédiatement ou à terme, à une augmentation de capital ou réduction de capital par émission de valeurs mobilières ou annulation d'actions,
 - l'émission d'emprunts obligataires tels que prévus par l'article L 225-40 du Code de commerce ou non obligataire pour une durée ou un montant supérieurs à ceux que le Conseil de surveillance aura déterminés,
 - toute proposition à l'assemblée générale d'affectation du résultat et de distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes,
 - toute opération de fusion ou de scission ou toute opération ayant un effet similaire à laquelle la société serait partie, à l'exception des opérations intragroupe,
 - toute proposition à l'assemblée générale d'un programme de rachat d'actions,
 - toute proposition à l'assemblée générale en vue du renouvellement ou de la nomination des commissaires aux comptes.

- 1.3 Le Directoire convoque les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.
2. Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés.
3. Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur général.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de l'un des Directeurs Généraux ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

I - Composition

Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion où il peut être porté à vingt-quatre.

Les membres, personnes physiques ou morales, sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, parmi ses membres. En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

II - Limite d'âge – Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour objet de porter à plus du tiers des membres du Conseil de surveillance. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de quatre ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

III - Actions de membre du Conseil de surveillance

Chacun des membres du Conseil de surveillance doit être propriétaire de 650 actions inscrites sous la forme nominative.

Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

IV - Vacances - Cooptation

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur au minimum légal, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif.

ARTICLE 19 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I - Président

Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-président, personnes physiques, qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

II - Secrétaire

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est remplacé sur simple décision du Conseil de surveillance

III- Réunions du Conseil de surveillance

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze

jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil peut donner, par lettre ou par télécopie, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre du Conseil ne peut disposer au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil.

IV - Quorum et majorité

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Dans les conditions fixées par les dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil de surveillance, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur.

Toutefois, l'usage de la visioconférence ou de la télécommunication est exclu pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination des membres du Directoire et du Président du Directoire,
- proposition à l'assemblée générale de la révocation des membres du Directoire,
- révocation des membres du Directoire
- nomination du Président et du Vice-président du Conseil de surveillance.

V - Procès-verbaux des délibérations

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 20 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il nomme les membres du Directoire et fixe leur rémunération ; il peut également les révoquer.

Il désigne le Président du Directoire et, éventuellement, le ou les Directeur(s) Général(aux).

Il convoque l'Assemblée Générale des actionnaires, à défaut de convocation par le Directoire.

Il autorise les conventions visées à l'article 22 ci-après.

Il donne au Directoire, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les autorisations préalables à la conclusion des opérations visées à l'article 17 ci-dessus.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil de surveillance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil de surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous leur responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes qui les composent.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil de surveillance répartit librement cette rémunération entre ses membres. Il peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats à eux confiés.

La rémunération du Président et du Vice-président est fixée par le Conseil.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I - Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, puis, sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes, à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Ces dispositions sont également applicables aux conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

II - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance ainsi qu'aux personnes morales membres du Conseil de surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III - Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de surveillance. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil de surveillance et aux Commissaires aux Comptes. Sont dispensées de communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 23 - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un ou plusieurs Censeur(s) dont le nombre ne peut excéder six.

Le(s) censeur(s) sont choisi(s) parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Ils sont nommés pour une durée de quatre années prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans

l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

Nul ne peut être nommé censeur s'il est âgé de plus de soixante dix ans; au cas où un censeur en fonction viendrait à dépasser cet âge, il serait réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès, démission ou de cessation des fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs postes de censeurs, le Conseil de surveillance peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils sont convoqués aux séances du conseil de surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Ils ont accès aux mêmes informations que les membres du Conseil de surveillance.

Ils participent également aux réunions des comités spécialisés.

Les censeurs ne disposent d'aucun pouvoir de décision; ils sont à la disposition du Conseil et de son Président pour fournir leur avis sur les questions de tous ordres qui leur sont soumises, notamment en matière technique, commerciale, administrative ou financière.

Les conventions qu'ils passent avec la société sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloué par l'assemblée générale à ses membres.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

I - Nomination

L'Assemblée Générale désigne, conformément à la loi, deux Commissaires aux Comptes titulaires et deux Commissaires aux Comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes sociaux du sixième exercice. Les Commissaires aux Comptes dont le mandat vient à expiration sont toujours rééligibles.

Le Commissaire aux Comptes, personne physique, ainsi que le membre signataire d'une société de Commissaires aux Comptes, ne peut certifier durant plus de six exercices consécutifs les comptes des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

II – Mission

La mission des Commissaires est définie par la loi. Ils peuvent agir ensemble ou séparément, mais sont tenus d'établir dans les délais réglementaires les rapports requis par la loi.

TITRE IV

ASSEMBLEES

ARTICLE 25 - DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Dans tous les cas, les délibérations des Assemblées obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

1. L'Assemblée Générale Ordinaire reçoit le rapport de gestion du Directoire et les rapports des Commissaires aux Comptes, arrête, approuve et dresse les comptes annuels, statue sur l'affectation des résultats et la répartition du bénéfice. Elle nomme et révoque les membres du Conseil de surveillance et fixe leur rémunération dans les conditions prévues par la loi ou les statuts. Elle nomme les Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire confère au Directoire les autorisations que celui-ci juge bon de lui demander et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

2. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts de façon directe ou indirecte notamment en autorisant l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital. En outre, elle décide ou autorise l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Elle ne peut cependant augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la Société, si ce n'est dans les conditions prévues par la loi ou les conventions internationales.

L'assemblée générale extraordinaire est seule qualifiée pour vérifier, approuver ou autoriser tous apports en nature et avantages particuliers selon les modalités prévues par la loi, l'apporteur et le bénéficiaire de l'avantage particulier ne pouvant prendre part au vote.

ARTICLE 26 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Directoire ou, à défaut, par le Conseil de surveillance ou les Commissaires aux Comptes ou toute personne habilitée par la loi. Elles délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

ARTICLE 27 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolution.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

2. L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 28 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de sa qualité.

Le Directoire peut, s'il le juge utile, remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné :

- pour les actions nominatives, à leur inscription sur les registres tenus par la Société ou son mandataire au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée ;
- pour les actions au porteur, au dépôt aux lieux indiqués à cet effet dans l'avis de convocation, au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée, d'un certificat délivré par un intermédiaire financier habilité teneur du compte de l'actionnaire, constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'Assemblée, des actions inscrites dans ce compte.

Toutefois, le Directoire peut abréger ou supprimer ces délais.

2. L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :
 - se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint, ou
 - voter à distance au moyen d'un formulaire qui prendre une forme électronique dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans l'avis de convocation de l'Assemblée, ou
 - adresser une procuration à la Société donnée sans indication de mandataire ; le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire devra faire choix d'un mandataire, qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui sont mentionnés dans l'avis de convocation.

ARTICLE 29 - FEUILLE DE PRESENCE

Lors de chaque Assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant :

- 1 les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, ou réputés présents pour ceux d'entre eux votant par correspondance ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, représenté ou votant à distance, et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
- 2 les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

La feuille de présence doit être émarginée par les actionnaires présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Les pouvoirs donnés aux mandataires doivent être annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence et les pouvoirs y annexés doivent être conservés au siège social et communiqués à tout requérant dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 30 - BUREAU DES ASSEMBLEES

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-président du Conseil de surveillance ou par un membre du Conseil de surveillance spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptant, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les membres du Bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et de faire, enfin, établir le procès-verbal de la séance.

ARTICLE 31 - QUORUM ET VOTE EN ASSEMBLEE

1. Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, ou d'échange d'actions à l'occasion d'un regroupement ou d'une division d'actions, le droit de vote double est conféré aux actions attribuées à raison d'actions inscrites sous la forme nominative, sous réserve qu'elles soient elles-mêmes conservées sous la forme nominative depuis leur attribution, et que les actions à raison desquelles elles ont été attribuées bénéficiaient du droit de vote double.

La fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société bénéficiaire si les statuts de celle-ci l'ont institué.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu de la loi.

2. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou réputés présents ou représentés, ou votant à distance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou réputés présents ou représentés ou votant à distance.

3. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou réputés présents ou représentés, ou votant à distance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou réputés présents ou représentés, ou votant à distance.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

4. Le vote en Assemblée Générale s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Bureau de l'Assemblée des actionnaires.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé soit par le Conseil de surveillance ou le Directoire, soit par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite au Conseil de surveillance ou le Directoire..

5. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions sont déterminées dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 32 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ACTIONNAIRES

1. Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée indiquent la date, l'heure et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote, le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par tous les membres du bureau.

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

2. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le Président ou le Vice président du Conseil de surveillance ou un membre du Directoire., soit par le secrétaire de l'Assemblée, soit par un fondé de pouvoir spécial mandaté à cet effet, soit encore par un liquidateur, en cas de dissolution.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFCES

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 34 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire, les comptes annuels, ainsi que les comptes consolidés, conformément aux dispositions du Code de commerce et établit un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Directoire établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans des conditions déterminées par décret.

ARTICLE 35 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées soit par l'Assemblée Générale, soit par le Directoire.

L'Assemblée Générale peut ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions nouvelles de la société dans les conditions fixées par la loi. La même option peut être ouverte dans le cas de paiement d'acomptes sur dividendes.

ARTICLE 37 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, il est procédé ainsi qu'il est prescrit à l'article 225-248 du Code de commerce, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes.

La résolution adoptée par les actionnaires est déposée au greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, inscrite au Registre du commerce et des sociétés et publiée dans un journal d'annonces légales.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Cependant, dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 - EXPIRATION - PROROGATION -DISSOLUTION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Directoire ou à défaut le Conseil de surveillance doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour décider si la Société doit être prorogée.

Le Directoire peut également, à toute époque et pour quelque raison que ce soit, proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 39 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit. L'Assemblée Générale règle alors le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci.

La Société s'en remet, en ce qui concerne les autres conditions et modalités de la liquidation, aux dispositions légales et réglementaires qui seraient alors en vigueur, sous réserve des droits des actionnaires tels qu'ils sont définis aux présents statuts ; notamment, après l'extinction du passif, le solde susceptible d'être réparti doit l'être également entre toutes les actions.

ARTICLE 40 - POUVOIRS - PUBLICITE

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Directoire

ARTICLE 41 - CONTESTATION

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales et à l'exécution des dispositions statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.